



CORONAVIRUS/COVID-19

Réouverture et fonctionnement des établissements de bain en Grand Est

(Piscines et bains bouillonnants ouverts au public)

Protocole sanitaire

02/06/2020



Sommaire

Sommaire	2
Préambule	3
1. Recommandations générales.....	4
Avant ouverture	4
Pendant la période de fonctionnement	4
2. Gestion du public et règles de distanciation	5
3. Gestion des activités	5
4. Hygiène, nettoyage et désinfection des locaux.....	6
Avant réouverture	6
Mesures d'hygiène en période de fonctionnement.....	6
Mesures à l'attention du personnel de l'établissement	7
Mesures à l'attention des baigneurs	7
5. Dispositions techniques particulières concernant l'eau des bassins (piscines et bains bouillonnants).....	7
6. Mesures de prévention du risque lié à la légionellose	8
Avant ouverture	8
7. Aération-ventilation.....	8
Liste des annexes	9
• FICHE 1 : Recommandations techniques en vue de la réouverture d'un bassin accessible au public (y compris les bains bouillonnants)	9
• FICHE 2 : Prévention du risque de légionellose dans les ERP	9
• FICHE 3 : Nettoyage et désinfection des locaux.....	9
• FICHE 4 : Ventilation, Aération, Climatisation.....	9

Préambule

Aucune étude concernant la survie du SARS-CoV-2 dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. Pour autant, l'eau des piscines ne semble pas un lieu propice pour la survie et le développement des virus. Les virus de la famille des coronavirus sont trop fragiles et survivent trop peu de temps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines.

L'eau des piscines publiques est filtrée, désinfectée et désinfectante. Les traitements de l'eau, lorsqu'ils sont bien maîtrisés, permettent de répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par la réglementation sanitaire et sont capables d'éliminer les micro-organismes - dont les virus - sans irriter la peau, les yeux et les muqueuses.

Cependant, afin de limiter le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 entre baigneurs, ces mesures de désinfection doivent impérativement s'accompagner de règles strictes en matière d'hygiène, de comportement et de distanciation physique ainsi que d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements.

Le présent protocole repose sur les prescriptions émanant du ministère des Solidarités et de la Santé, du Haut Conseil de Santé Publique, au décret du 31 mai 2020 et s'inspire de guides publiés par d'autres ARS et en particulier l'ARS Bretagne.¹

Il repose sur cinq fondamentaux :

- + La limitation de la fréquentation dans l'établissement et les bassins ;
- + Le maintien de la distanciation physique ;
- + L'application des gestes barrière ;
- + Le nettoyage et la désinfection des locaux et équipements sanitaires ;
- + La formation, l'information et la communication auprès du personnel et des usagers.

Il comporte des recommandations à mettre en place préalablement à la réouverture de l'établissement et à appliquer lorsque l'établissement est ouvert au public.

L'ensemble des mesures ne revêt pas un caractère obligatoire, chaque exploitant restant responsable de la sécurité sanitaire de ses installations.

¹ Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020, relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 29 avril 2020, relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-Cov-2.

Décret no 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

ARS Bretagne - Guide Protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements de bain du 12 mai 2020

1. Recommandations générales

Quel que soit le type de piscine accueillant du public, le respect des normes de désinfection appropriées et des comportements individuels adaptés doit permettre d'éviter le risque de transmission hydrique du virus Covid-19.

Avant ouverture

- **Etablir un protocole spécifique de nettoyage et désinfection** des locaux et équipements : celui-ci pourra se baser sur les recommandations fixées en annexe du présent document et viendra en complément des protocoles de nettoyage-désinfection et règlements déjà existants.
- **Définir un plan de circulation** des usagers et du personnel et mettre en place la signalétique correspondante.
- **Afficher la signalétique** relative aux règles à respecter par les usagers en matière d'hygiène, gestes barrière et distanciation physique à l'entrée de la piscine, dans les locaux sanitaires et à proximité des bassins. La signalétique est facile à comprendre et bien visible par les usagers, en plusieurs endroits de l'établissement.
- **Former le personnel** de l'établissement aux mesures d'hygiène et de distanciation physique, à l'usage des équipements de protection individuels.
- **Informers l'ARS** de la date de réouverture au public des bassins.

Pendant la période de fonctionnement

- **Interdire l'accès** aux personnes présentant des signes respiratoires et digestifs.
- **Limiter la fréquentation** de l'établissement en n'autorisant que les baigneurs et les accompagnateurs d'enfants en bas âge et de personnes handicapées.
- **Organiser des séquences** d'ouverture au public des bassins, alternées avec des séquences de nettoyage/désinfection (en particulier des zones sensibles fréquemment touchées).
- **Organiser la circulation** dans l'établissement et, le cas échéant, sur les plages et plaines extérieures de repos/jeux, de manière à limiter le croisement des usagers (principe de la marche en avant, sens de circulation et accès différenciés des entrées et sorties).
- **Organiser un accueil différencié** des usagers en fonction des activités proposées (aquagym, entraînement sportif, formation de sauvetage/secourisme, apprentissage de la natation, etc.).
- Veiller à **contrôler la bonne application** par les usagers des règles d'hygiène et de distanciation physique imposées dans l'établissement.
- **Assurer une traçabilité** des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan de déconfinement/réouverture défini par l'établissement.

2. Gestion du public et règles de distanciation

- **Matérialiser la distanciation** d'un mètre au moins dans les files d'attente (accueil, toboggan) et sur les plaines de jeu et plages extérieures (espacement des transats par exemple).
- **Limiter la fréquentation des bassins** : réglementairement, pour les piscines couvertes, la fréquentation maximum ne peut pas dépasser 1 baigneur par mètre carré (m²) de plan d'eau. **Il paraît toutefois plus sûr de compter au maximum 1 baigneur pour 2 m²**. Pour les piscines en plein air, cette capacité ne peut pas dépasser **3 baigneurs pour 2 m²** de plan d'eau.

Une limitation plus importante de la fréquentation des bassins devra être étudiée pour être adaptée à chaque situation et tenir compte des contraintes de distanciation dans l'établissement et dans les bassins. A titre d'exemple et pour rester en cohérence avec la distanciation envisagée dans d'autres activités sportives, il est recommandé :

- **De ne pas dépasser 1 baigneur pour 4 m²** de plan d'eau (intérieur et extérieur) dans les bassins (sportifs, ludiques, pataugeoires, rivières à courant).
 - **D'autoriser 1 baigneur** ou un couple dans les bains à remous (ces bassins sont par principe déconseillés aux moins de 12 ans);
 - **D'augmenter le temps d'attente** entre chaque baigneur dans les toboggans et pentagliss (le temps d'attente habituel suffit normalement à éviter tout contact dans la zone de réception).
- Dans les zones de déchaussage, les vestiaires, **neutraliser des sièges ou des places de banc** (par une séparation physique), pour conserver une distance entre usagers d'1 mètre au moins.
 - **Privilégier l'utilisation des cabines individuelles** de change aux vestiaires collectifs.
 - **Condamner une partie des sanitaires** (douches, urinoirs, lavabos) de sorte que les règles de distanciation physique soient respectées. **La condamnation des douches sera quotidiennement alternée** afin d'éviter une stagnation trop importante de l'eau chaude sanitaire en partie terminale du réseau.

3. Gestion des activités

- **La pratique des jeux collectifs et sports de contact** (water-polo, hockey subaquatique, jeux de ballon en général) **est interdite**.
- **Les activités d'aquagym/aquabike et l'apprentissage de la natation sont possibles** en effectifs limités respectant les règles de distanciation physique.
- **L'utilisation des hammams et saunas est possible** si leur fréquentation respecte les règles de distanciation physique et si des séquences de nettoyage/désinfection régulières sont réalisées. **Pour les saunas, il est conseillé de fonctionner uniquement en mode chaleur sèche**.

De façon générale, chaque exploitant demeure libre de restreindre l'accès à certaines installations s'il estime que les conditions de sécurité sanitaire ne peuvent pas être réunies et/ou si les conditions d'exploitation sont trop contraignantes et ne peuvent pas être appliquées.

4. Hygiène, nettoyage et désinfection des locaux

Avant réouverture

- **Si le bâtiment était complètement fermé pendant le confinement** et n'a pas été fréquenté dans les 5 derniers jours avant la réouverture : réaliser un nettoyage pour une remise en propreté des locaux intérieurs et des espaces extérieurs selon le protocole habituel ; aucune mesure spécifique supplémentaire de désinfection n'est nécessaire, il est seulement recommandé de bien aérer les locaux.
- **Si le bâtiment était partiellement et temporairement occupé pendant le confinement** pour des activités diverses : réaliser un nettoyage avec désinfection des surfaces.

Les lignes directrices des protocoles de nettoyage et désinfection des ERP sont détaillées **en annexe**.

Mesures d'hygiène en période de fonctionnement

- **Appliquer le protocole** spécifique de nettoyage et désinfection des locaux et équipements (annexe).
- **Limiter le prêt de matériel** aux baigneurs au seul matériel indispensable (pour l'apprentissage de la natation par exemple) ; le matériel de prêt devra être désinfecté au moment de sa restitution.
- **Limiter le nombre de casiers accessibles** en fonction de la fréquentation autorisée de l'établissement (les casiers inutilisés seront condamnés et leur fermeture matérialisée par un signe distinctif).
- **Condamner l'usage des sèche-mains et sèche-cheveux** (bloquer ces derniers en position haute et indiquer aux usagers que les appareils sont hors-service ne doivent pas être touchés).
- **Condamner l'usage des distributeurs** à boissons/friandises et des fontaines à eau.
- Autant que possible, maintenir ouvertes les portes d'entrée non automatiques.
- **Installer des poubelles** pour le dépôt des masques, en particulier à la sortie des vestiaires et cabines de change.

Mesures à l'attention du personnel de l'établissement

- **Mettre à disposition du personnel des solutions hydroalcooliques** pour la désinfection régulière des mains, téléphones, écrans plexiglas, claviers et souris, terminaux de paiement.
- **Equiper en masques anti-projection** l'ensemble du personnel : le port du masque est compatible avec l'activité des maîtres-nageurs, à l'exception des interventions dans l'eau où le masque sera retiré.
- **Mettre en place des écrans de protection transparente** (type panneau de plexiglas) pour protéger le personnel de caisse.
- Privilégier le **paiement sans contact**.

En complément, les fiches conseils et guides par branches mises à disposition par le ministère du travail peuvent vous aider, employeurs et salariés, dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le COVID-19 sur les lieux de travail ; ces fiches sont consultables via la page Internet suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>

Mesures à l'attention des baigneurs

- **A l'entrée dans l'établissement, avant l'accueil en caisse** : imposer aux usagers le retrait des gants de protection éventuels et le lavage des mains avec une solution hydroalcoolique (mise à disposition par l'établissement).
- **A la sortie des vestiaires et cabines de change** : imposer aux baigneurs le retrait du masque.
- **Avant l'entrée dans les bassins** : imposer aux baigneurs une **douche savonnée et le passage par le pédiluve**. Si l'établissement met du savon à disposition des usagers, les distributeurs automatiques à détection de mouvement seront privilégiés.
- A l'exception du bonnet de bain et des lunettes de protection, l'apport de matériel extérieur (flotteurs, brassards, bouées, frites, palmes, etc.) est déconseillé.

5. Dispositions techniques particulières concernant l'eau des bassins (piscines et bains bouillonnants)

Les dispositions qui doivent être prises avant et pendant l'ouverture concernent :

- la mise en œuvre d'opération de nettoyage et de désinfection, en vue de la **remise en fonctionnement du traitement** ;
- La **surveillance et la consignation de la qualité de l'eau**, y compris vis-à-vis du risque légionelles (autosurveillance)
- la mise en œuvre de **procédures de gestion** en cas de non-conformités ;
- la **déclaration de la réouverture** du bassin auprès de la délégation territoriale de l'ARS en vue de la réalisation du contrôle sanitaire réglementaire ;

Une fiche en **annexe** précise les dispositions techniques adaptées.

6. Mesures de prévention du risque lié à la légionellose

Avant ouverture

- **Procéder aux opérations adaptées** d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de la fermeture.
- Sur le **réseau d'eau chaude** sanitaire, pour les établissements ayant mis à l'arrêt toute maintenance pendant plus de 6 semaines, mettre en œuvre les mesures prévues par l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Le protocole à adopter pour l'ensemble de ces opérations est détaillé dans la fiche en **annexe**.

7. Aération-ventilation

Avant ouverture : vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation.

Pendant les périodes de fonctionnement :

- **Limiter le recyclage d'air** et augmenter au maximum l'apport d'air neuf.
- **Aérer les locaux** plusieurs fois par jour (ouverture des fenêtres, baies vitrées, volets oscillants).
- **Mettre hors service les systèmes de climatisation**, sauf en cas de possibilité de fonctionner en mode prise d'air neuf sans recyclage.
- **Eviter** l'utilisation de **ventilateur**

Une fiche détaillée est présentée en **annexe**

Liste des annexes

- **FICHE 1** : Recommandations techniques en vue de la réouverture d'un bassin accessible au public (y compris les bains bouillonnants)
- **FICHE 2** : Prévention du risque de légionellose dans les ERP
- **FICHE 3** : Nettoyage et désinfection des locaux
- **FICHE 4** : Ventilation, Aération, Climatisation

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

